

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° PM 025/433 : Portant réglementation des horaires et périodes des aires piétonnes de l'hypercentre et du port

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

Vu les articles R 411-1, R 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-17, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu les instructions ministérielles concernant la signalisation réglementaire (Livre 1er, 8ème partie signalisation temporaire), arrêté interministériel du 24 novembre 1967,

Considérant que le transit des piétons est très important dans le centre-ville de la commune ainsi que sur le quai de Sénac,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des piétons d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines zones de la commune,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal PM 2024/397 du 03/12/2024.

ARTICLE 2 : Les rues et portions de rues dont les noms suivent, sont à compter du 05 novembre 2025, interdites au stationnement et à la circulation dans les tranches horaires définies sur le planning fourni en annexe.

Hypercentre :

- Rue du Général De Gaulle dans sa totalité,
- Rue du marché dans sa totalité,
- Rue Gustave Dechézeaux, dans la partie comprise entre la rue Gaston Lem et la rue du Général De Gaulle,
- Rue Charles Biret, dans la partie comprise entre la rue des Jardins et la rue du Général De Gaulle,

Port et Hypercentre :

- Rue du Général De Gaulle dans sa totalité,
- Rue du marché dans sa totalité,
- Rue Gustave Dechézeaux, dans la partie comprise entre la rue Gaston Lem et la rue du Général De Gaulle,
- Rue Charles Biret, dans la partie comprise entre la rue des jardins et la rue du Général De Gaulle,
- Rue Jean Henry Lainé dans la partie comprise entre l'intersection avec les rues de la Corderie et du Rivage jusqu'au quai de Sénac,
- Quai de Sénac,

- Cours Félix Faure côtés pair et impair, du quai de Sénac jusqu'à la traversée du cours Félix Faure située face à la ruelle des Ormes.

ARTICLE 3 : Cette interdiction s'appliquera à toutes sortes de véhicules. Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans le secteur piétonnier en cas de nécessité. A titre exceptionnel, les agents du service des polices autoriseront l'accès à la zone piétonne en cas de déménagement, dépannage ou livraison. Les riverains détenteurs d'un badge d'accès délivré par Monsieur le Maire seront autorisés à pénétrer dans la zone pour se rendre à leur domicile. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé.

ARTICLE 4 : Le calendrier de fermeture des aires piétonnes pourra à tout moment être modifié sur décision de Monsieur le Maire. Les modifications des horaires de fermeture et d'ouverture de l'aire piétonne seront consultables aux panneaux d'affichages du marché et de la ruelle des Ormes, sur l'application « mymairie » et en mairie.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions à chaque extrémité des rues mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis à :

- Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Martin-De-Ré
- Service des polices de la commune

Fait à La Flotte, le 5 novembre 2025

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU